



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l’élaboration du plan de prévention des risques  
technologiques (PPRT) de la vallée de la chimie (69)**

**n° : F – 0093-19-P-0069**

Décision n° F – 0093–19–P–0069 en date du 14 août 2019  
Autorité environnementale

**Décision du 14 août 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) n° F - 0093-19-P-0069 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la vallée de la chimie (69), reçue complète de la direction départementale des territoires du Rhône le 17 juin 2019,

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la vallée de la chimie (69) à élaborer,**

- qui concerne les risques technologiques de dix établissements industriels Seveso seuil haut de la vallée de la chimie : les dépôts pétroliers du port Edouard Herriot (Entrepôt Pétrolier de Lyon, Dépôt Pétrolier de Lyon, Stockage Pétrolier du Rhône), Total raffinage France et Rhône Gaz, les usines de produits chimiques Arkéma, Rhodia Opérations Usine de Saint-Fons, Rhodia opérations belle étoile, Kem one, Elkem Silicones,
- qui vise à assurer la sécurité des personnes et des biens en réglementant la construction et l'usage des biens exposés,
- qui s'inscrit dans une démarche de régularisation après que le PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 a été annulé avec effet différé au 10 janvier 2021 pour vice de procédure concernant la dispense d'évaluation environnementale,
- qui conserve les hypothèses du PPRT actuel fondé sur l'analyse de plus de cinquante études de dangers, ainsi que les cartes d'aléas,
- qui prend en compte près de 2000 phénomènes dangereux concernant les effets thermique, toxique et de surpression, et leur superpositions,
- qui maintient le périmètre du PPRT actuel, un zonage réglementaire très fin (56 zones) et conserve le socle stratégique et réglementaire du PPRT actuel,
- qui prévoit un plan d'actions programmé jusqu'en 2024 comprenant :

- la mise en œuvre de 88 mesures foncières pour éloigner les populations les plus exposées en définissant des secteurs d'expropriation et des secteurs de délaissement,
- des prescriptions de mise en protection de 7 000 logements existants,
- l'accompagnement de plus de 2 000 entreprises et 200 équipements publics pour les rendre moins vulnérables,

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de l'élaboration du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :**

- les communes de Feyzin, Irigny, Lyon, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Saint-Symphorien-d'Ozon, Solaise, Vénissieux, Vernaison,
- une population estimée à 21 200 habitants dont la croissance est de l'ordre de 1,2 % par an,
- un territoire de 2 216 hectares au sud de Lyon dont 200 ha dédiés à l'agriculture et 260 ha aux espaces forestiers et boisés,
- le tissu économique représentant environ 28 000 emplois,
- où s'inscrivent de nombreux équipements publics et infrastructures et équipements ferroviaires, fluviaux, portuaires, routiers et autoroutiers,

Considérant :

- l'absence de zone Natura 2000 sur le territoire,
- la présence de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique et un espace naturel sensible,
- le territoire étant traversé par le Rhône, sur environ 15 km, ce corridor abritant des espèces patrimoniales,
- les effets positifs du plan sur la santé humaine du fait de de mise en place de programmes de sensibilisation, de mesures réglementaires et foncières visant à limiter la population concernée par les risques et de mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants,
- l'absence d'incidence négative notable prévisible du PPRT eu égard aux enjeux environnementaux du territoire dans la mesure où :

- les travaux prescrits au plan d'actions portent sur des logements existants situés, pour la plupart, au sein du tissu urbain, et dans la mesure où ils ne modifient pas substantiellement l'aspect extérieur des constructions, s'agissant principalement de reprises de menuiseries et d'aménagements intérieurs,
- l'effet induit de report de la pression foncière est :
  - maîtrisé du fait des outils (PLUiH du Grand Lyon, SCOT de l'agglomération lyonnaise qui ont fait l'objet d'évaluations environnementales) qui organisent l'aménagement du territoire en tenant compte des risques dans la vallée de la chimie,
  - sans incidence notable pour Vernaison, Saint-Symphorien-d'Ozon, Solaise et Vénissieux, les contraintes concernant des espaces agricoles ou naturels ou des espaces hors centre-ville, ce qui ne grève pas les capacités de développement des centres-villes,

- sans incidence notable pour la commune de Lyon du fait que le plan concerne uniquement le port Edouard Herriot et une frange d'espace public non bâti, tout en permettant la poursuite du développement du port,
- sans incidence notable pour les communes de Feyzin, Irigny et Saint-Fons dont les espaces centraux sont concernés par des contraintes modérées (bleu clair) permettant le développement urbain,
- avec des incidences modérées pour Pierre-Bénite dont le centre est concerné par des contraintes urbanistiques assez significatives (bleu foncé) mais où le renouvellement du tissu urbain reste possible, ce qui limite le report urbain vers des zones non urbanisées de la commune, d'autant que les communes alentour (Lyon, Oullins, Saint-Genis-Laval, Brignais, Vénissieux, Saint-Priest) sont des polarités urbaines de l'agglomération qui disposent de capacités d'accueil à moyen et long terme dans des zones ne présentant pas de forts enjeux environnementaux.

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie (69), n° F - 0093-19-P-0069, présentée par la direction départementale des territoires du Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 14 août 2019

Pour le président de l'Autorité environnementale, et par  
délégation



Thérèse PERRIN

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.